

Je voudrais parler d'un autre sujet dont il est fait mention dans les articles 28 à 31. Il s'agit de la proposition gouvernementale de faire disparaître progressivement dans la loi de l'impôt sur le revenu les dispositions relatives au troupeau de base. Ceci me paraît être une tentative pour encourager les agriculteurs à adopter pour fins d'impôt une méthode de comptabilité fondée sur l'accumulation des gains. La proposition gouvernementale actuelle relative au troupeau de base revient tout simplement à une disposition de transition avant l'élimination graduelle et complète de ce genre d'exploitation.

La fédération canadienne de l'agriculture a proposé qu'un troupeau destiné à la reproduction devrait être considéré comme un avoir en capital et que le revenu imposable provenant de la vente d'un animal de ce troupeau constituerait la différence entre le prix de vente et quelque autre prix qui pourrait être établi. A mon avis, il y a lieu, à cet égard, d'examiner un grand nombre de problèmes graves.

Pour discuter de ce problème, la Fédération canadienne de l'agriculture a soumis au gouvernement à la fin d'août un mémoire dans lequel elle déclare ce qui suit:

La question fondamentale est celle-ci: nous avons vraiment et authentiquement besoin d'un système qui permettra au cultivateur de considérer ce qu'il a investi en bétail sur pied comme un investissement. Examinons, par exemple, le problème qui se pose à un cultivateur désireux d'amputer son capital en vue de l'acquisition d'un troupeau ou de l'accroissement d'un troupeau déjà existant. De son point de vue, il dispose à présent d'un avoir en capital qui ne peut être amorti. Pour lui, le prix de l'acquisition du bétail représente une dépense s'il a adopté une méthode de comptabilité de caisse, et il en résultera, pour lui, pendant un certain nombre d'années, des pertes considérables qui ne seront pas compensées par la disposition relative à l'étalement sur cinq ans. Recourir à une comptabilité d'exercice reposant sur une évaluation annuelle du troupeau est une solution bien souvent impraticable et non souhaitable. Une solution bien plus satisfaisante consiste à mettre en place un troupeau de base.

La même chose s'applique, bien que dans un contexte moins extrême, aux cultivateurs qui souhaitent accroître progressivement leur troupeau d'une année à l'autre en enregistrant le prix de l'acquisition comme un revenu et en accroissant le capital investi sous forme de cheptel.

Faute d'une disposition de ce genre, le cultivateur accumule un montant important qui sera converti en revenu dès la dispersion du troupeau.

La Fédération canadienne de l'agriculture a aussi fait ressortir ce qui suit:

Le fait d'éliminer graduellement le troupeau de base aurait l'effet secondaire néfaste d'affaiblir la structure financière de milliers d'exploitations agricoles sans créer un supplément important de recettes fiscales.

Le gouvernement pourrait y penser lorsqu'il étudiera la question. La Fédération a aussi déclaré:

... il est logique de considérer le troupeau de base comme un capital, et il n'y a aucune raison de ne pas évaluer les recettes de la vente de bétail en traitant les bénéfices obtenus à la vente par rapport au prix initial, le jour de l'évaluation, comme un gain en capital plutôt que comme un revenu ordinaire, et, donc, de ne pas percevoir l'impôt sur la moitié seulement de ces bénéfices.

Il y a là trois points fondamentaux à signaler. Tout d'abord, je ferai remarquer que le gouvernement a déclaré publiquement, à plusieurs reprises, qu'il étudiait toute la question des déductions pour amortissement, du traitement fiscal à accorder à l'amortissement. En fait, nous pouvons nous attendre à ce que, le moment venu, le gouvernement nous en dise plus long sur la question. Pourquoi ne pourrait-on pas remettre la disposition relative au troupeau de base jusqu'au moment où le gouvernement étudiera toute cette question des déductions pour amortissement?

Le deuxième point dont il faut tenir compte lorsqu'on examine la proposition du troupeau de base, c'est qu'il semblerait que le gouvernement abandonne progressivement ce principe à la suite de l'introduction de la disposition sur la plus-value dans la loi sur l'impôt sur le revenu, la moitié du taux de l'impôt devant entrer en vigueur. Ceci pose un réel problème. Si le troupeau de base est assimilé à une immobilisation de capitaux et dès lors sujet à la moins-value ou à la plus-value, j'estime qu'en agissant de la sorte, on établit une différence entre le traitement réservé aux immobilisations du secteur agricole et celles des autres secteurs économiques.

Il ne fait en effet pas de doute, monsieur l'Orateur, que pour les agriculteurs, le troupeau de base ou de reproduction représente une immobilisation et fait partie de leurs biens d'équipement. Les modalités diffèrent bien entendu quelque peu des autres secteurs de l'économie, par exemple dans le cas de telle ou telle grande machine, comme une presse à imprimer ou un gros tour qui, étant sujets à la plus ou moins-value, sont imposés à un taux réduit de moitié. Mais les troupeaux de reproduction sont traités différemment en ce qui concerne les revenus et les frais. J'estime que le gouvernement ne peut pas tolérer une telle discrimination dans la loi sur l'impôt.

Il faut également tenir compte d'un autre aspect de la question. De nombreuses personnes ont répété et je crois que le gouvernement a affirmé à maintes reprises qu'un des aspects indispensables de l'évolution de l'agriculture canadienne consiste précisément dans l'accroissement de l'élevage du bétail. Cela est nécessaire si nous voulons réformer l'industrie agricole canadienne. La manière dont nous traitons cette affaire aura une influence considérable sur d'autres programmes gouvernementaux créés pour encourager l'élevage. Si nous acceptons que cette disposition prenne force de loi dans sa forme actuelle, nous découragerons les producteurs de s'adonner à l'élevage alors que le gouvernement devrait les y encourager. Si le gouvernement ne fait aucun changement, elle se trouvera en conflit avec d'autres programmes gouvernementaux.

• (4.50 p.m.)

Avant de m'asseoir, j'aimerais vous signaler un autre point qui doit être souligné, monsieur le président.

M. le vice-président: A l'ordre, s'il vous plaît. Je m'excuse d'interrompre l'honorable député, mais son temps de parole vient d'expirer.

Des voix: Continuez.

M. le vice-président: L'honorable secrétaire parlementaire sait qu'il faut le consentement unanime. Est-ce qu'il y a accord unanime pour que l'honorable député de Regina-Est termine son observation?

Des voix: Oui.

Des voix: Non.

Une voix: Qu'il y aille quand même.

M. le vice-président: Ayant entendu des voix négatives, nous ne pouvons pas permettre à l'honorable député de poursuivre.

M. Burton: J'ai bien remarqué d'où partaient les «non».

M. le vice-président: En conformité de l'article 40 du Règlement, je dois informer la Chambre que les questions suivantes seront soulevées ce soir au moment de l'ajour-